

Formation continue | HEG-Genève

Cours de préparation au Brevet fédéral de Paralegal

Droit des sociétés

Gordon Aeschimann

h e g

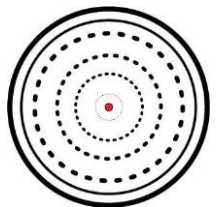
Haute école de gestion
Genève



Hes·SO GENÈVE
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

Plan

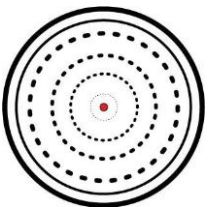
- 1. Registre du commerce**
- 2. Raison de commerce**
- 3. Introduction au droit des « sociétés »**
- 4. L'entreprise individuelle**
- 5. La société simple**
- 6. La société en nom collectif**
- 7. La société en commandite**
- 8. La société anonyme**
- 9. La société à responsabilité limitée**
- 10. La société coopérative**



Chapitre 01 Le registre du commerce

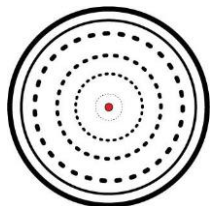
Définition

- Institution étatique qui enregistre officiellement et qui publie avec effets de droits les faits juridiques déterminants pour le commerce.
- Art. 927-943 CO
- Ordonnance du registre du commerce



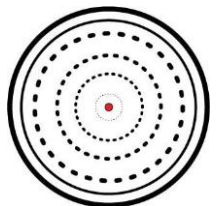
But

- Informer le public.
- Art. 1 ORC « ***Le registre du commerce sert à la constitution et à l'identification des entités juridiques. Il a pour but d'enregistrer et de publier les faits juridiquement pertinents et de garantir la sécurité du droit ainsi que la protection de tiers dans le cadre des dispositions impératives du droit privé.***»



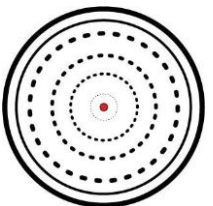
Organisation

- Un registre central et des registres locaux.
- Chaque canton doit posséder un RC (art. 927 al. 1 CO).
- Dirigé par un fonctionnaire : le préposé au registre du commerce.
- Composition: un registre journalier, un registre principal, des réquisitions et des pièces justificatives (art. 6 al. 1 ORC).



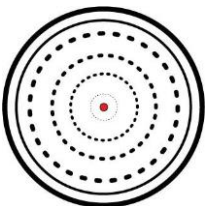
Organisation (suite)

- L'Office fédéral du registre du commerce exerce la haute surveillance sur la tenue du registre du commerce dans les cantons. Il examine la conformité juridique des inscriptions et, après leur approbation, les transmet pour publication à la Feuille officielle suisse du commerce.
- Il tient un registre central, actualisé quotidiennement.



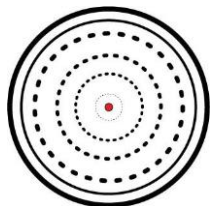
Inscription

- Obligatoire ou facultative.
- *Celui qui, intentionnellement ou par négligence, omet de requérir une inscription à laquelle il est tenu s'expose à devoir répondre civilement du dommage qui peut en résulter pour autrui (art. 942 CO).*



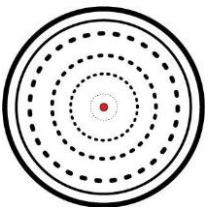
Inscription (suite)

- L'obligation vise principalement les cas suivants:
 - Les raisons individuelles à partir de CHF 100'000.- de chiffre d'affaires annuel
 - Les sociétés en nom collectif
 - Les sociétés en commandite
 - Les sociétés anonymes
 - Les sociétés à responsabilité limitée
 - Les coopératives
 - Les associations gérant une entreprise de manière commerciale
 - Les fondations (sauf les fondations familiales et ecclésiastiques)
 - Les succursales des entreprises étrangères et suisses
 - Les fondés de procuration



Effets de l'inscription

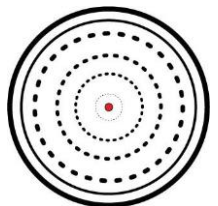
- Effet de «publicité positive» : art. 936b al. 1 CO
 - **Un fait inscrit au registre du commerce et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce est présumé connu de chaque intéressé.**
 - **Celui qui subit un préjudice pour avoir négligé de consulter le registre du commerce doit en supporter les conséquences.**



Effets de l'inscription (suite)

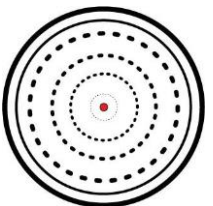
- Exemple

- *A prête une somme d'argent à une société en nom collectif, parce qu'il croit que l'un des associés, B, est très fortuné et que le prêt est dès lors sans risque. Or, B est sorti de la société en nom collectif et cela a été publié au registre du commerce. A ne peut invoquer son erreur.*



Effets de l'inscription (suite)

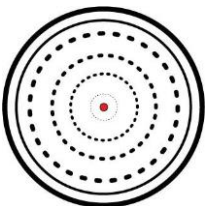
- Effet de «publicité négative» : art. 936b al. 2 CO
 - **Un fait dont l'inscription est obligatoire mais qui n'a pas été inscrit n'est pas opposable aux tiers.**
 - **Un tel fait peut être invoqué contre un tiers que si l'on peut prouver que ce tiers a eu connaissance de ce fait d'une autre façon.**



Effets de l'inscription (suite)

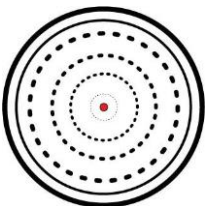
■ Exemple

- *Si un fondé de procuration n'est pas radié (art. 461 al. 2 CO), le tiers n'est pas de bonne foi, au sens de cette disposition, si l'on peut prouver par n'importe quel moyen (double d'une lettre, témoin) qu'il a eu connaissance du retrait de la procuration, nonobstant l'absence d'inscription du retrait de cette procuration.*



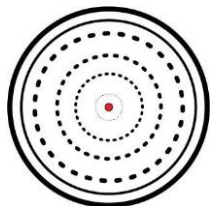
Effets de l'inscription (suite)

- Effet de notoriété publique
 - Tribunal fédéral : « *le contenu du registre du commerce est considéré comme de notoriété publique et chacun peut s'y fier de bonne foi* ».



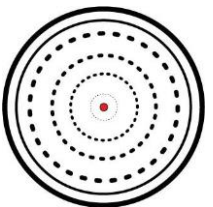
Effets de l'inscription (suite)

- Effet en principe déclaratif, parfois constitutif.
 - **Portée déclarative**: l'existence du fait juridique ne dépend pas de son inscription. L'absence d'inscription a toutefois des conséquences, notamment à l'égard des tiers.
 - Ex: l'administrateur de la société anonyme non radié après sa démission demeure exposé au risque d'une action en responsabilité fondée sur les art. 754ssCO.
 - **Portée constitutive**: l'existence même du fait juridique dépend de son inscription.
 - Ex: Acquisition de la personnalité juridique par la société anonyme (art. 643 al. 1 CO). De manière générale voir art. 52 CC pour les personnes morales.



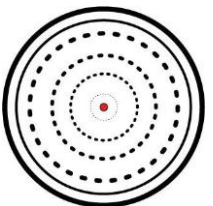
Effets de l'inscription (suite)

- Poursuite par voie de faillite
 - Se substitue à la poursuite par voie de saisie lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce en l'une des qualités énumérées à l'art. 39 al. 1 LP.



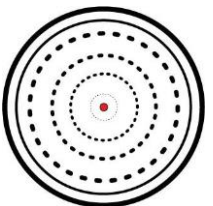
Effets de l'inscription (suite)

- Obligation de tenir une comptabilité
 - **Art. 957 CO: toute personne qui a l'obligation de faire inscrire sa raison de commerce au registre du commerce doit tenir une comptabilité conformément aux règles établies par le Code des obligations.**



Effets de l'inscription (fin)

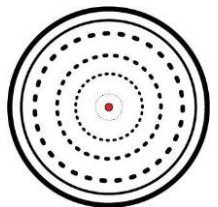
- La protection de la raison de commerce
 - **L'inscription au registre du commerce d'une raison de commerce assure la protection de cette dernière : seul l'ayant droit a le droit de l'utiliser (art. 956 CO).**



Chapitre 02 Raison de commerce

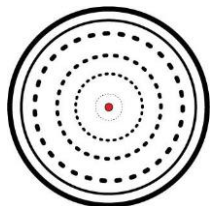
Définition

- Nom du titulaire de l'entreprise utilisé dans le commerce et inscrit au registre du commerce.
- Fonctions
 - Identification
 - Individualisation
 - Publicité



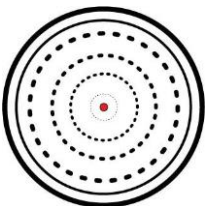
Définition (suite)

- **Distinction**
 - La raison sociale
 - Raison de commerce de l'entreprise collective
 - La raison individuelle
 - Raison de commerce de l'entreprise individuelle
- **Art. 944-956 CO**



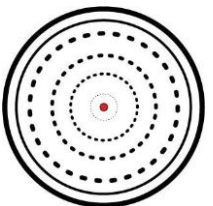
Les diverses raisons de commerce

- **Entreprise individuelle**
 - **Nom de famille du chef d'entreprise (art. 945 al. 1 CO)**
 - **Interdiction de créer un risque de confusion en faisant présumer l'existence d'une société (art. 945 al. 3 CO)**
 - **Apporter une adjonction qui distingue la raison de commerce de la raison déjà inscrite (art. 946 al. 2 CO)**
 - Lorsque plusieurs personnes exploitent des entreprises distinctes portant le même nom
 - Si un commerçant veut exploiter plusieurs entreprises distinctes dans la même localité.



Les diverses raison de commerce (suite)

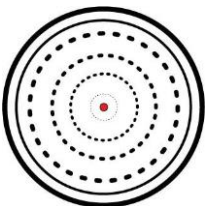
- Les sociétés commerciales et les sociétés coopératives
 - **Soumises aux mêmes règles sur la formation des raisons de commerce (art. 944, 950 et 951 CO).**
 - **Société anonyme; Société à responsabilité limitées; Société en nom collectif; Société en commandites; Société en commandite par action.**
 - **Forme libre: Forme juridique doit toutefois être indiquée**
 - Désignation adéquate ou abréviation usuelle
 - Langue nationale



Les diverses raisons de commerce (suite)

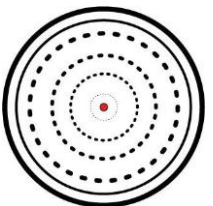
■ Annexe 2 ORC

- Abréviations en fonction de la nature de la société
 - Société anonyme : SA
 - Société coopérative : Scoop
 - Société à responsabilité limitée : Sàrl
 - Société en nom collectif : SNC
 - Société en commandite : SCm
 - Société en commandite par actions : SCmA



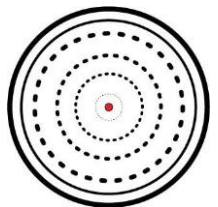
Les diverses raison de commerce (suite)

- Exception à la liberté de choix (jurisprudence)
 - **Les désignations génériques à caractère purement descriptif ne peuvent être utilisées seules.**
 - Ex: Auto SA pour un garage
- **Forme libre**
 - **Apporter une adjonction qui distingue nettement la raison de commerce d'une société commerciale ou d'une société coopérative déjà inscrite (art. 951 CO)**



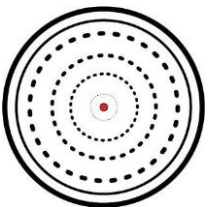
Obligation d'utiliser la raison de commerce et le nom

- La raison de commerce ou le nom inscrits au registre du commerce doivent figurer de manière complète et inchangée dans la correspondance, les bulletins de commande, les factures et les communications de la société (art. 954a al. 1 CO).



Protection des raisons de commerce

- L'inscription d'une raison de commerce au registre du commerce assure la protection de cette dernière : seul l'ayant droit a le droit de l'utiliser (art.956 CO).

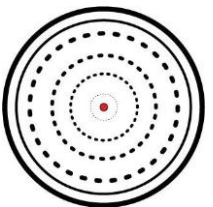


Chapitre 03 Introduction au droit des «sociétés»

Les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux

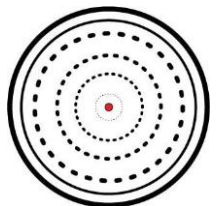
Le catalogue des formes de sociétés

- Société simple (art. 530-551 CO);
- Société en nom collectif (art. 552-593 CO);
- Société en commandite (art. 594-619 CO);
- Société anonyme (art. 620-763 CO);
- Société en commandite par actions (art. 764-771 CO);
- Société à responsabilité limitée (art. 772-827 CO);
- Société coopérative (art. 828-926 CO).



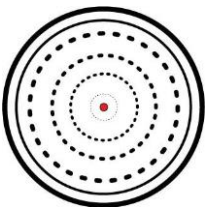
Le catalogue des formes de sociétés

- **Entreprise individuelle**
 - **Ne s'inscrit pas dans les sociétés de personnes ou de capitaux.**
 - **Exploitée, sous une raison individuelle, par une personne physique, en son propre nom et sans restreindre sa responsabilité.**
 - **Pas d'indépendance juridique par rapport à l'entrepreneur. Il répond exclusivement, directement, de manière illimitée et sur tous ses biens des dettes de son entreprise.**
 - **L'inscription au registre du commerce est obligatoire, si le chiffre d'affaire atteint CHF 100'000.-, mais l'effet est seulement déclaratif.**



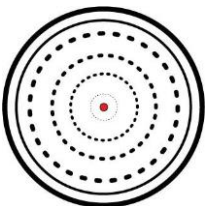
Le numerus clausus des formes de sociétés

- Enumération exhaustive des formes de sociétés.
- But: Sécurité des transactions dans l'intérêt des tiers à la société et des associés.



Distinctions entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux

- Sociétés de personnes
 - Pas de personnalité morale = la société ne se distingue pas juridiquement de ses membres.
 - Société simple
 - Société en nom collectif (quasi-personnes morales)
 - Société en commandite (quasi-personnes morales)

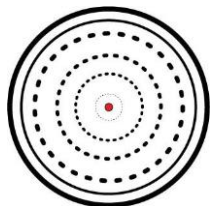


Distinctions entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux

- Sociétés de capitaux
 - Personnes morales = personnalité juridique
 - Société est responsable
 - Société agit par l'intermédiaire de ses organes

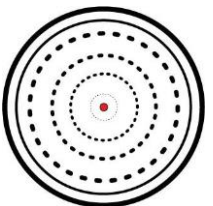
- Société en commandite par actions
- Société anonyme
- Société à responsabilité limitée

- **Cas particulier:** Société coopérative = société de personnes ayant la personnalité morale.



Importance quantitative

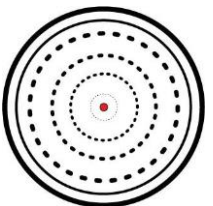
- Répartition statistiques des entreprises marchandes selon leur forme (sources : registre du commerce état au 1.1.2025) :
 - Entreprise individuelle : 175'260 dont 11'090 dans le canton de Genève
 - Société en nom collectif : 11'417 dont 937 dans le canton de Genève
 - Société en commandite : 1'115 dont 142 dans le canton de Genève
 - Société à responsabilité limitée : 269'617 dont 18'489 dans le canton de Genève
 - Société anonyme : 243'658 dont 19'731 dans le canton de Genève
 - Société en commandite par actions : 8 dont 7 dans le canton de Genève
 - Société coopérative : 8'108 dont 367 dans le canton de Genève



Chapitre 04 L'entreprise individuelle

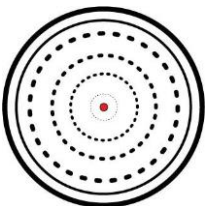
Définition

- L'entreprise individuelle n'est pas une société. Sans existence propre, elle ne dispose pas de la personnalité juridique, ni d'une quasi-personnalité.
- C'est l'entrepreneur, personne physique, qui dispose de la personnalité juridique.
- Sous réserve de quelques dispositions, le Code des obligations ne réglemente pas l'entreprise individuelle comme il le fait pour les autres sociétés.



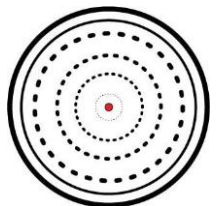
Obligations

- L'entrepreneur qui, au cours de l'exercice précédent, a réalisé un chiffre d'affaires supérieur à CHF 100'000.- doit s'inscrire au registre du commerce (art. 931 al. 1 CO).
- Lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à CHF 100'000.-, l'entrepreneur n'a pas cette obligation, mais il dispose du droit de s'inscrire audit registre (art. 931 al. 3 CO).



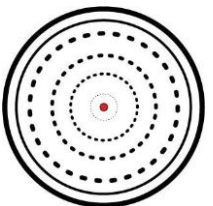
Obligations (suite)

- Il doit en outre tenir une comptabilité simplifiée tant que son chiffre d'affaires est inférieur à CHF 500'000.-, somme au-delà de laquelle il est tenu de tenir une comptabilité en la forme commerciale au sens des art. 957a ss CO.
- Sous l'angle fiscal, c'est l'entrepreneur qui est imposé et non l'entreprise individuelle. Si les revenus commerciaux et la fortune commerciale sont distincts des autres éléments de revenus et de fortune de l'entrepreneur, les revenus et la fortune globale sont toutefois regroupés dans une seule déclaration/taxation.



Gestion et relations avec les tiers

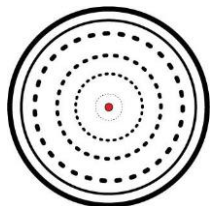
- Vis-à-vis des tiers, s'il s'engage en principe par lui-même, il a également la possibilité de donner des pouvoirs à un mandataire pour le représenter dans ses affaires.
- L'entrepreneur est indéfiniment responsable sur tout son patrimoine (privé et commercial) des dettes (contractuelles et délictuelles) qu'il contracte avec les tiers (mandataire, salarié, client, fournisseur, etc.) dans le cadre de son activité indépendante, que ce soit par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un salarié.



Fin

L'entreprise individuelle peut prendre fin par :

- Cessation de l'activité ;
- Transfert des actifs et des passifs à un tiers (vente) ;
- Poursuite de l'activité dans le cadre d'une société ;
- Mise en faillite de l'entrepreneur ;
- Décès ou incapacité civile de l'entrepreneur.



Chapitre 05 La société simple

Définition

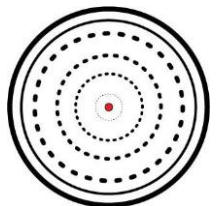
■ Art. 530 al.1 CO

■ Conditions

- Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales
- Unir les efforts ou les ressources
- But commun

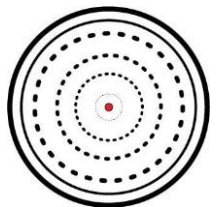
■ Forme

- Conclusion d'un contrat
- Aucune forme spéciale requise



Rapport entre les associés

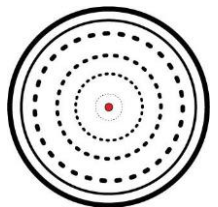
- I. Société fermée
- II. Apports
- III. Bénéfices et pertes
- IV. Décision et gestion
- V. Diligence et prohibition de concurrence
- VI. Droit de contrôle



I. Société fermée

Art. 542 al. 1 CO : Admission de nouveaux associés

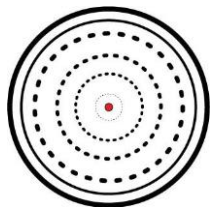
- **Consentement de tous les associés**



II. Apports

Art. 531 al. 1 CO

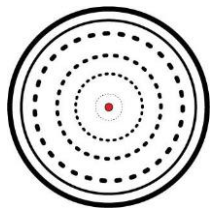
- **Chaque associé doit faire un apport**
- **Argent; Créances; Autres biens; Industrie**



III. Bénéfices et pertes

Art. 533 al.1 CO

- **Part égale**
- **Règle dispositive**



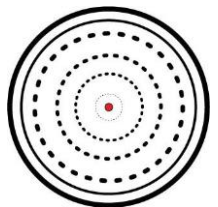
IV. Décision et gestion

Art. 534 CO

- **Décisions : unanimité ou majorité**

Art. 535 CO

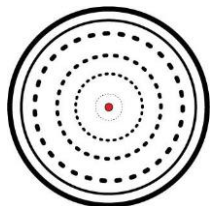
- **Administration : chaque associé**



V. Diligence et prohibition de concurrence

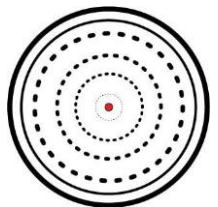
Art. 538 al. 1 et 3 CO : Diligence

- **Associé rémunéré pour sa gestion : même responsabilité qu'un mandataire**
- **Associé non rémunéré pour sa gestion : soins qu'il consacre habituellement pour ses propres affaires**



Art. 536 CO : Prohibition de concurrence

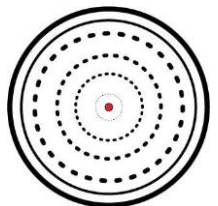
- Sanction en cas de violation:
 - **Dissolution pour justes motifs**
 - **Dommages et intérêts**
 - **Révocation des pouvoirs de gestion**



IV. Droit de contrôle

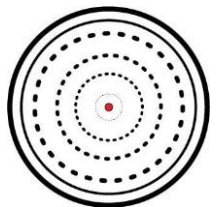
Art. 541 CO

- **Se renseigner sur les affaires sociales**
- **Consulter la comptabilité**
- **Dresser un sommaire de la situation financière**



Rapport des associés avec les tiers

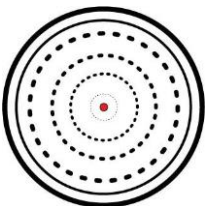
- I. Représentation directe
- II. Représentation indirecte
- III. Responsabilité



I. Représentation directe

Art. 543 al. 2 et 3 CO

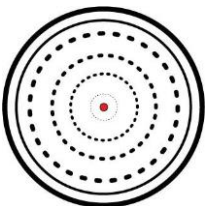
- **Définition : associé traite avec un tiers au nom de la société**
- **Présomption : tout associé chargé d'administrer la société**
- **Conséquence : tous les associés deviennent créanciers ou débiteurs du tiers**



II. Représentation indirecte

Art. 543 al. 1 CO

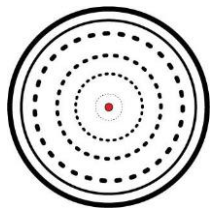
- **Définition : associé traite avec un tiers pour le compte de la société, mais en son nom personnel**
- **Conséquence : il devient seul créancier ou débiteur du tiers**



III. Responsabilité

Art. 544 al. 3 CO

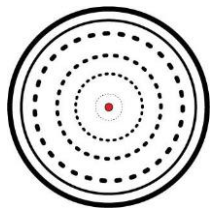
- **Primaire**
- **Illimitée**
- **Solidaire**



Dissolution

Art. 545 CO

- Faits
- Décisions
- Jugements



Chapitre 06 La société en nom collectif

Définition

■ Art. 552 al.1 CO

■ Conditions

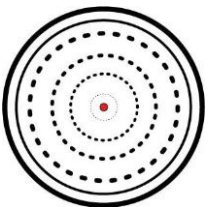
- Deux ou plusieurs personnes physiques uniquement
- Sous une raison sociale
- Pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie

■ Inscription au RC

- Déclarative (art. 552 al. 2 CO)

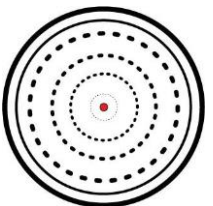
■ Forme

- Conclusion d'un contrat
- Aucune forme spéciale requise



Personnalité juridique limitée

- Pas une personne morale
- Certains attributs de la personnalité juridique:
 - Raison sociale (art. 562 CO)
 - Acquisition de droits, s'engager et ester en justice
 - Répond des actes illicites (art. 567 al. 3 CO)
 - Commis par les associés dans l'exercice de leurs fonctions
 - Soumise à la poursuite par voie de faillite
 - Biens sociaux appartenant en propriété commune aux associés et constituant un gage commun des créanciers sociaux

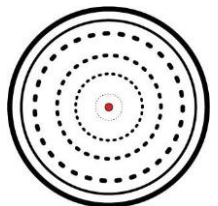


Rapport entre les associés et avec les tiers

- Rapports internes

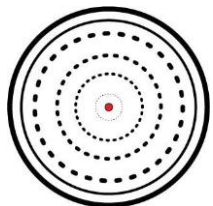
- I. Part de l'actif social**

- Apport initial de l'associé
 - + bénéfices annuels
 - + intérêts et honoraires non perçus (**art. 559 al. 3 CO**)
 - prélèvements de l'associé
 - pertes de la société
 - Figure au bilan annuel
 - Chaque associé a droit aux intérêts de sa part de l'actif social (4%) (**art. 558 al. 2 CO**)



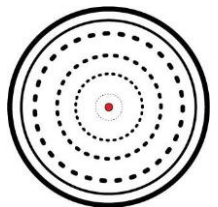
II. Distribution du résultat

- Droit de retirer : (art. 559 al.1 CO)
 - Part du bénéfice annuel (art. 557 al. 2 CO)
 - Intérêt sur la part de l'actif social
 - Honoraires
- Si aucun retrait : (art. 559 al. 3 CO)
 - La somme augmente la part de l'actif social
- Si perte : (art. 560 al. 1 CO)
 - Droit aux honoraires
 - Droit aux intérêts
 - Aucun droit aux bénéfices jusqu'à reconstitution de la part sociale



III. Prohibition de concurrence

- **Art. 561 CO**
- Limitée à la branche exploitée par la société
- Plus sévère que pour la société simple



■ Rapports externes

I. Droit de représentation

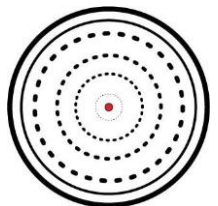
- Art. 563 CO
- Chaque associé sauf si limité par le RC
- Tiers mandataires commerciaux ou fondés de procuration (art. 566 CO)

II. Etendue du droit de représentation

- Art. 564 CO
- Tous les actes que peut impliquer le but social
- Les clauses limitant cette étendue sont nulles et ne peuvent pas être inscrites au RC (art. 555 CO)

III. Retrait du droit de représentation

- Art. 565 CO
- Requête d'un associé pour justes motifs + inscription au RC
- Prononcé par le juge en cas de péril en la demeure

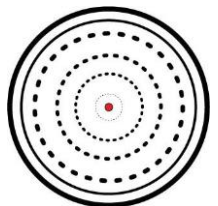


IV. Responsabilité pour actes illicites

- Art. 567 al. 3 CO
- Les associés autorisés à représenter la sociétés et agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre du but social
- Les liquidateurs (art. 585 al. 4 CO)

V. Responsabilité financière

- Sur la fortune sociale (art. 567 al. 1 CO)
- Si insuffisant : les associés sur tous leurs biens
 - Si poursuite infructueuse contre la société
 - Si dissolution de la société par faillite ou autres causes
 - Si faillite de l'associé (art. 568 al. 3 CO)
- Associés = Débiteurs solidaires (art. 143 ss CO)



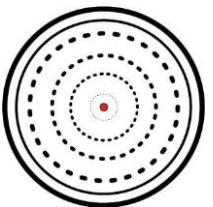
VI. Droits des créanciers

- Créanciers sociaux

- Payés sur l'actif social
- Art. 570 al. 1 CO

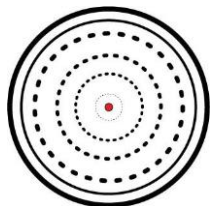
- Créanciers personnels

- Aucun droit sur l'actif social
- Droit aux honoraires et intérêts et bénéfice de la part de liquidation de l'associé



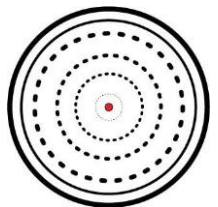
Sortie d'un associé

- Causes
 - Une convention (Art. 576 CO)
 - Un jugement (Art. 577 CO)
 - Sur demande de tous les autres associés
 - Justes motifs
 - Une décision (Art. 578 CO)
 - En cas de faillite de l'associé exclu
- Inscription au RC
 - Art. 581 CO



Dissolution

- Art. 545 CO (application par analogie)
- Causes
 - Faits
 - Décisions
 - Jugements
- Inscription au RC
 - Art. 574 al. 1 et 2 CO



Chapitre 07 La société en commandite

Définition

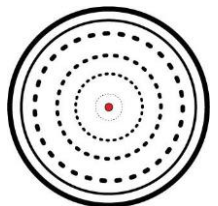
■ Art. 594 al.1 CO

■ Conditions

- Deux ou plusieurs personnes
- Sous une raison sociale
- Pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie
- Un ou plusieurs commanditaires
 - Personnes **physiques** ou **morales**
 - Participation à la société à concurrence d'un apport déterminé = la commandite
- Un ou plusieurs commandités
 - Personnes **physiques**
 - **Associé(s) indéfiniment responsable(s)**

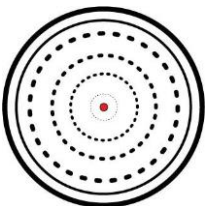
■ Forme

- Conclusion d'un contrat
- Aucune forme spéciale requise
- Montant de la commandite doit être inscrit au RC



Quasi-personnalité juridique

- Pas une **personne morale**
- Certains **attributs** de la personnalité juridique:
 - Raison sociale (**art. 602 CO**)
 - Acquisition de droits, s'engager et ester en justice
 - Soumise à la poursuite par voie de faillite
 - Biens sociaux appartenant en propriété commune aux associés
 - Constituant un gage commun des créanciers sociaux



Rapport entre les associés et avec les tiers

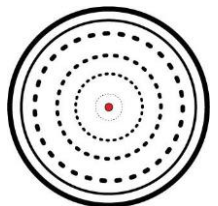
■ Rapports internes

■ Associés indéfiniment responsables

- Statut identique à celui des associés de la SNC

■ Commanditaires

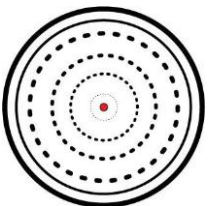
- Décisions fondamentales et décisions de gestion
 - Mêmes règles que la SNC (**art. 598 al. 2 CO**)
 - Gestion de la société par les **associés indéfiniment responsables (art. 599 CO)**
 - Les commanditaires peuvent agir en qualité de fondés de procuration ou mandataires
 - Les commanditaires n'ont pas de droit de veto pour les affaires ordinaires (**art. 600 al. 2 CO**)
 - Les commanditaires bénéficient d'un droit de contrôle (**art. 600 al. 3 CO**)



■ Commanditaires (suite)

■ Bénéfices et pertes

- Contrat : règle la participation du commanditaire
 - Si celui-ci règle soit les bénéfices soit les pertes, la détermination est présumée valoir pour les deux (art. 533 al. 2 CO)
- Juge: si rien n'est mentionné dans le contrat (art. 601 al. 2 CO)
- Pertes: Au **maximum** jusqu'au montant de la commandite (art. 601 al. 1 CO)



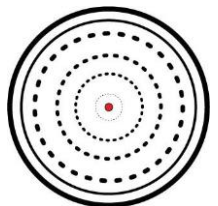
■ Rapports externes

■ Représentation

- Par le(s) associé(s) indéfiniment responsable(s) (art. 603 CO)
- Exception: Le commanditaire nommé par tous les associés gérants (art. 566 CO), fondé de procuration ou mandataire commercial (art. 458-465 CO)
 - Il doit expressément déclarer au tiers n'agir qu'en cette qualité, faute de quoi il répondra comme un associé indéfiniment responsable (art. 605 CO)

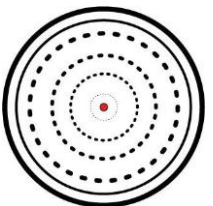
■ Responsabilité pour les dettes

- Le commandité
 - Même responsabilité que l'associé d'une SNC
- Le commanditaire
 - A hauteur du montant de la commandite



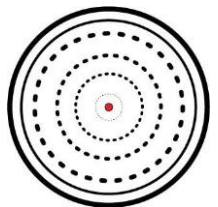
▪ Le commanditaire (suite)

- Sa responsabilité concernant les **dettes sociales** est :
 - Subsidiaire (**art. 610 CO**)
 - Solidaire
 - **Limitée** au montant de la commandite (**art. 608 al. 1 CO**)
- Exception : Responsabilité **illimitée** :
 - S'il a représenté la société à l'égard d'un tiers de bonne foi sans déclarer expressément n'agir qu'en qualité de fondé de procuration ou de mandataire (**art. 605 CO**)
 - S'il a contracté des dettes avant l'inscription de la société au registre du commerce, à moins que le tiers n'ait connu la limitation de la responsabilité du commanditaire (**art. 606 CO**)



Dissolution

- Art. 619 CO
- Renvoie aux règles de la SNC
- Causes
 - Faits
 - Décisions
 - Jugements
 - Pas la mort ni l'interdiction d'un associé commanditaire (art. 619 al. 2 CO)



Chapitre 08 La société anonyme

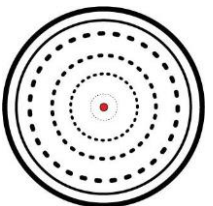
Définition

■ Conditions

- Une ou plusieurs personnes **physiques** ou **sociétés commerciales** (art.620 al.1 CO)
- **Capital-actions** déterminé d'avance et fixé dans les statuts
- Sous une raison sociale

■ Forme

- Acte authentique (art. 629 CO)
- Inscription au RC constitutive (art. 643 al.1 CO)



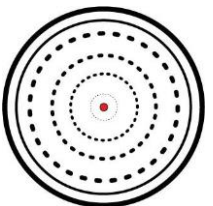
Personnalité juridique

- **Personne morale** dès l'inscription au RC

- **À noter**

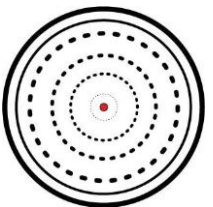
- Avant l'inscription, la société est assimilée à une société simple (**art. 645 al.1 CO**). Toutefois, la société nouvellement inscrite peut reprendre à son compte les engagements faits avant l'inscription (**art. 645 al.2 CO**)
 - Tant que la société n'a pas été inscrite au RC et que le Conseil d'administration n'a pas repris les engagements des fondateurs, ceux-ci sont indéfiniment et solidairement responsables sur tous leurs biens de ces engagements

- **Droits et obligations propres indépendants de la personne des actionnaires**



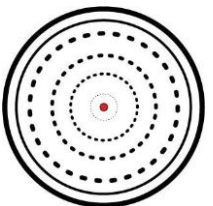
Le capital social

- Ensemble des apports des actionnaires à leur valeur nominale au moment de la constitution de la société
- Minimum **CHF 100'000.-** (art. 621 CO)
- Libéré à concurrence de **20 % au moins de la valeur nominale** de chaque action et au minimum à hauteur de **CHF 50'000.-** (art. 632 CO)

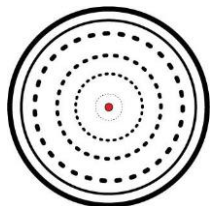


Les actions

- Actions nominatives (**art. 622 al.1 CO**)
 - **Au nom d'une personne physique ou morale**
 - **Librement transmissible (art. 684 al.1 CO)**
 - Restriction possible pour justes motifs (**art. 685b CO**)
 - Transfert peut être subordonné à l'approbation de la société (**art. 685a CO**) = actions nominatives liées
- Actions au porteur (**art. 622 al.1 CO**)
 - **Aucun nom**
 - **Transmission par tradition (art. 967 al.1 CO)**

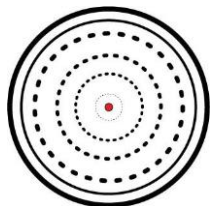


- Actions privilégiées (**art. 654 CO**)
 - **Actions nominatives ou au porteur**
 - **Droits supérieurs aux autres actions**
 - Droits supplémentaires doivent être expressément mentionnés
- Capital-participation
 - **Bons de participation (art. 656a CO)**
 - Droit de participer aux résultats de la société mais pas aux décisions sociales
 - **Ne peut pas dépasser le double du capital-actions (art. 656b al.1 CO)**
- Bons de jouissance (**art. 657 CO**)
 - **Droit de participer aux bénéfices de la société**



Organes de la société

- **Assemblée générale des actionnaires**
 - **Organe suprême de la société (art. 698 al.1 CO)**
 - **Droits inaliénables (art. 698 al.2 CO)**
 - Notamment:
 - Modifier les statuts
 - Nommer et révoquer le conseil d'administration et l'organe de révision
 - Approuver les comptes et décider de l'affectation des bénéfices
- **Convocation**
 - Par les administrateurs
 - Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel et aussi souvent qu'il est nécessaire ou quand les statuts l'exigent (art. 699 al.2 CO)



- **Décisions**

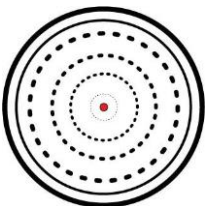
- **Majorité absolue** des voix attribuées aux actions représentées (**art. 703 CO**)

- **Décisions importantes**

- Exemples: Changement de but, de siège ou dissolution de la société
 - **Double majorité** des 2/3 des voix représentées et à la majorité absolue du capital social (**art. 704 CO**)

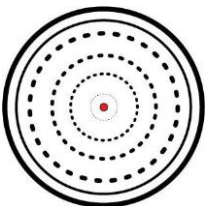
- **Organisation de l'assemblée générale des actionnaires**

- **Art. 698 à 706b CO**



■ Conseil d'administration

- **Gestion, représentation et défense des intérêts**
- **Un ou plusieurs administrateurs (art. 707 al.1 CO)**
 - Si plusieurs: désignation d'un président et d'un secrétaire (art. 712 al.1 CO)
- **Représentation de toutes les catégories d'actions (art. 709 al.1 CO)**
- **Élus pour 3 ans et maximum 6 ans (art. 710 al.1 CO)**
 - Les administrateurs sont rééligibles (art. 710 al.2 CO)
- **Exerce tous les pouvoirs non conférés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale des actionnaires (art. 716 al.1 CO)**
- **Attributions inaliénables**
 - Exemple: Diriger et organiser la société (art. 716a CO)
- **Organisation du Conseil d'administration : Art. 707 à 726 CO**



■ Organe de révision

■ **Contrôle ordinaire (art. 728 à 728c CO)**

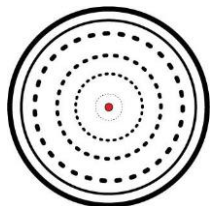
- Conditions à l'art. 727 CO

■ **Contrôle restreint (art. 729 à 729c CO)**

- S'applique lorsque les conditions du contrôle ordinaire ne sont pas remplies (art. 727a CO)
- La société peut renoncer au contrôle restreint
 - Consentement de l'ensemble des actionnaires
 - L'effectif ne doit pas dépasser 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 727a al.2 CO)

■ **Dispositions communes aux deux formes de révision**

- Art. 730 à 731a CO



Droit des actionnaires

- Droits patrimoniaux

- **Droit au dividende**

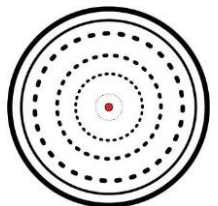
- Part du bénéfice annuel de la société (art. 660 al. 1 et art. 698 al.2 ch.4 CO)

- **Droit au libre transfert des actions**

- Droit de sortir ou de restreindre son engagement dans la société en réalisant un gain en capital lorsque la valeur réelle de l'action est nettement supérieure à sa valeur nominale
 - La loi ou les statuts peuvent limiter ce droit (art. 685 et 685a CO)

- **Droit à une part de liquidation**

- Le reste après le paiement des dettes (art. 745 CO)



■ Droits sociaux

■ Droit de participer à l'assemblée générale

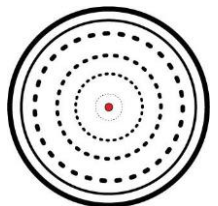
- Droit d'être convoqué (art. 699 CO)
- Droit d'y participer (art. 706b CO)
- Droit d'y être représenté (art. 689b CO)
- Droit de voter (art. 692 CO)
- Droit de faire des propositions (art. 702 al.2 ch.4 CO)

■ Droit de contrôle

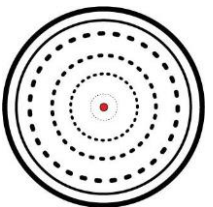
- Droit à la communication des comptes et des rapports annuels (art. 696 CO)
- Droit aux renseignements ou à la consultation des pièces sociales nécessaire à l'exercice des droits des actionnaires (art. 697 CO)
- Droit à la nomination d'un contrôleur spécial par l'assemblée générale (art. 697a CO) ou par le juge (art. 697b CO)

■ Droit d'être représenté au conseil d'administration

- Dans le cas où toutes les catégories d'actions ne le seraient pas (art. 709 CO)

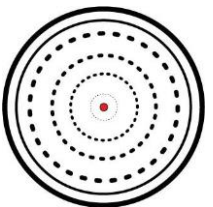


- **Droit préférentiel de souscription**
 - **Droit préférentiel aux anciens actionnaires pour les nouvelles émissions en cas d'augmentation du capital**
 - **Art. 652b CO**

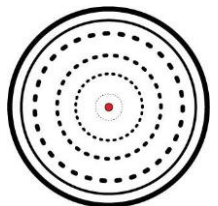


Moyens à disposition des actionnaires

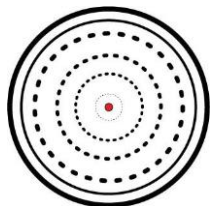
- Action en annulation (**art. 706 à 706b CO**)
 - Permet aux actionnaires et au conseil d'administration d'attaquer en justice les décisions de l'assemblée général violant la loi ou les statuts ou un des points de l'**art. 706 al.2 CO**
 - Intentée contre la société
 - Dans un délai de 2 mois après l'assemblée générale (**art. 706a al. 1 CO**)



- **Action en exécution**
 - **Autorisée pour toute prestation que l'actionnaire n'arrive pas à obtenir de la société (jurisprudence)**
 - **Exemples**
 - Action en exécution du droit de contrôle (art. 697 al.4 CO)
 - Action en exécution d'une convocation d'une assemblée générale (art. 699 al.4 CO)
- **L'action en restitution**
 - **Pour lutter contre les rémunérations abusives**, chaque actionnaire (ainsi que l'assemblée générale) peut agir en restitution afin de recouvrer des prestations perçues indûment par des actionnaires, des administrateurs, des personnes qui s'occupent de la gestion ainsi que des personnes qui leur sont proches (art. 678ss CO).
 - L'action tend à l'obtention du remboursement à la société (art. 678 al. 4 CO)

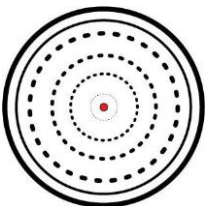


- Action en responsabilité (**art. 756 CO**)
 - Pour le dommage subi à la suite de fautes des membres du conseil d'administration ou de toute personne qui s'occupe de la gestion ou de la liquidation de la société (**art. 754 CO**) et de celles qui s'occupent de la révision (**art. 755 CO**)
 - Celui qui confie à un autre organe l'exercice d'une compétence répond du dommage causé par ce dernier (**art. 754 al. 2 CO**) comme l'employeur répond du dommage causé par ses auxiliaires (**art. 55 CO**)
 - Obtention de dommages-intérêts pour la société et non pour l'actionnaire lui-même (**art. 756 al.1 CO**)



La dissolution

- Selon l'art. 736 CO, une société est dissoute :
 - en conformité des statuts ;
 - par une décision de l'assemblée générale constatée en la forme authentique ;
 - par l'ouverture de la faillite ;
 - par un jugement, lorsque des actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions ou des voix requièrent la dissolution pour de justes motifs ; ou
 - pour les autres motifs prévus par la loi.



Chapitre 09 La société à responsabilité limitée

Définition

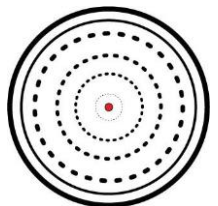
- Art. 772 al.1 CO

- Conditions

- Une ou plusieurs personnes **physiques** ou **morales**
 - Capital social déterminé à l'avance et fixé dans les statuts
 - Raison sociale avec la désignation «Sàrl» (**art. 950 CO**)

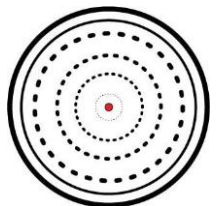
- Forme

- Acte authentique (**art. 777 al. 1 CO**)
 - Inscription au RC constitutive (**art. 779 al.1 CO**)



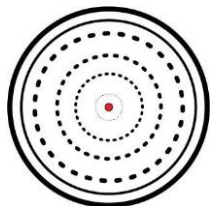
Personnalité juridique

- **Personne morale**
- Droits et obligations propres indépendantes de la personne des associés
- Les statuts peuvent donner un caractère personnel
 - Ex: Obligation aux associés d'effectuer des versements supplémentaires (**art. 772 al. 2 CO**)



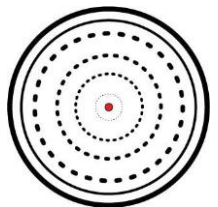
Le capital social

- Minimum CHF 20'000.- (art. 773 CO)
- Entièrement libéré, sous forme d'apport en argent, en nature ou en créance (art. 777c al. 1 CO ; art. 793 al. 1 CO)
- Dettes garanties par l'actif social (art. 794 CO)
- Augmentation du capital
 - Décision de l'assemblée des associés
 - Double majorité des 2/3 des voix représentées et majorité absolue du capital social (art. 781; art. 808b al. 1 ch. 5 CO)
- Réduction du capital : renvoi au droit de la SA (art. 782 CO)



Les parts sociales

- Chaque associé détient au moins une part sociale du capital (art. 772 al. 2 CO)
- Valeur nominale minimale : supérieure à 0.- (art. 774 al. 1 CO)



Acquisition de la qualité d'associé

■ Cession conventionnelle

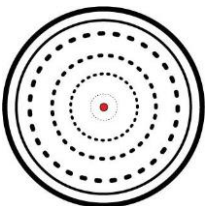
- Forme écrite (**art. 785 al.1 CO**)
- Approbation de l'assemblée des associés (**art. 786 CO**)
 - Double majorité des 2/3 des voix représentées et majorité absolue du capital social (**art. 808b al. 1 ch. 4 CO**)

■ Cession légale

- Ex: Succession (**art. 788 CO**)

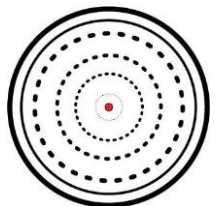
■ Acquisition par la société

- Valeur nominale globale des parts sociales : Maximum 10 % du capital social (**art. 783 al. 1 CO**)



Perte de la qualité d'associé

- Droit de sortie prévu dans les **statuts** (art. 822 al. 2 CO)
- Sortie de l'associé autorisée par le juge pour **justes motifs** (art. 822 al.1 CO)
- Sortie de l'associé sur demande de la société ordonnée par le juge pour **justes motifs** (art. 823 al. 1 CO)
- Exclusion d'un associé par l'assemblée pour des motifs déterminés et définis dans les **statuts** (art. 823 al. 2 CO)



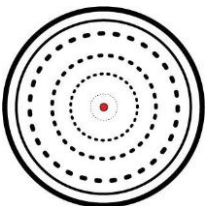
Droits et obligations des associés

■ Droits patrimoniaux

- Participation au bénéfice net et au produit de liquidation = proportionnelle à la valeur nominale des parts sociales (art. 798 al. 3 CO)
 - Sauf disposition contraire dans les statuts

■ Obligations patrimoniales

- Obligation de versements supplémentaires (art. 795 CO)
 - Montant limité au double de la valeur nominale de la part sociale
- Obligation d'effectuer des prestations accessoires (art. 796 CO)
 - Doit servir le but de la société
- Obligations prévues dans les statuts avec l'approbation de l'ensemble des associés (art. 797 CO)



■ Droits sociaux

■ Droit de vote (art. 806 CO)

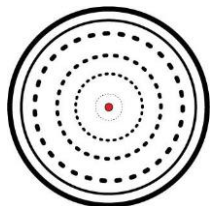
- En fonction de la valeur nominale des parts sociales
- Dérogation possible : Chaque part = Une voix
 - Mais la part sociale la plus basse = Valeur nominale correspondant au moins à 1/10 de celle des autres parts sociales

■ Droit de veto (art. 807 CO)

- Pour les décisions de l'assemblée des associés

■ Droit aux renseignements et à la consultation (art. 802 CO)

■ Droit de sortie

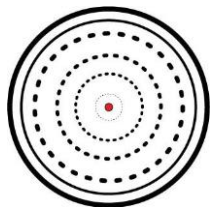


- **Obligations sociales**

- **Obligation de fidélité (art. 803 CO)**

- **Obligation de non-concurrence (art. 803 CO)**

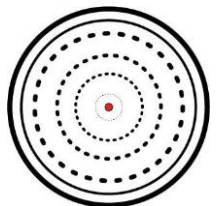
- Activités concurrentes possibles avec l'accord de l'assemblée des associés



Organes de la société

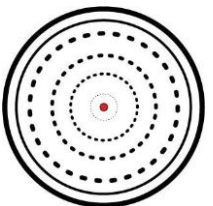
■ Assemblée des associés

- **Pouvoir suprême de la société** (art. 804 CO)
- **Convoquée par les gérants dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice annuel** (art. 805 al. 2 CO)
 - Assemblée extraordinaire conformément aux statuts et selon les besoins
- **Décisions à la majorité absolue des voix représentées** (808 CO)
 - Décisions importantes: Double majorité (art. 808b CO)
- **Principaux pouvoirs**
 - Adopter et modifier les statuts; Nommer et révoquer les gérants
 - Désigner les personnes chargées du contrôle; Se prononcer sur le compte de pertes et profits, sur le bilan et sur les propositions de répartition du bénéfice net
 - Exiger des versements ou des prestations supplémentaires



- **Gérants**

- **Compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts (art. 810 al. 1 CO)**
- **Fonction exercée par un associé ou un tiers**
- **Soumission de certaines décisions à l'approbation de l'assemblée des associés (art. 811 al. 1 ch.1 CO)**
 - Si prévu dans les statuts
- **Chaque gérant a le pouvoir de représenter la société**
 - Sauf disposition contraire dans les statuts



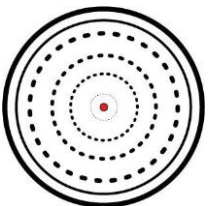
■ Organe de révision

- Renvoi aux dispositions de la SA (art. 727ss CO)

- Contrôle ordinaire

- Sociétés d'une certaine importance
- A la requête d'un associé soumis à l'obligation de versements supplémentaires (art. 818 al. 2 CO)
- A la requête d'un associé qui a quitté la société si et aussi longtemps qu'il n'a pas été indemnisé (art. 825a al. 4 CO)

- Contrôle restreint



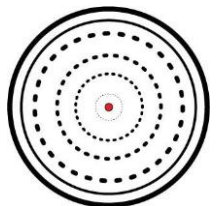
Dissolution

■ Art. 821 CO

- Si une des causes prévues dans les statuts se produit
- Si l'assemblée des associés le décide
- Si la faillite de la société est ouverte
- Autres motifs prévus par la loi

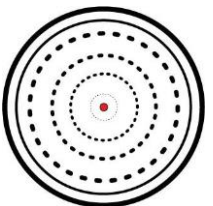
■ Conséquences

- Renvoi aux dispositions de la SA (art. 821a CO)



Responsabilité des associés et des organes

- Responsabilité des associés
 - Art. 794 CO
 - Dettes de la société garanties **uniquement par la fortune sociale**
- Responsabilité des organes
 - Art. 827 CO
 - Renvoi aux dispositions de la SA
 - Pour ce qui est des personnes qui ont coopéré à la fondation ou qui s'occupent de la gestion, de la révision ou de la liquidation de la société



Chapitre 10 La société coopérative

Définition

■ Art. 828 al.1 CO

■ Caractéristiques

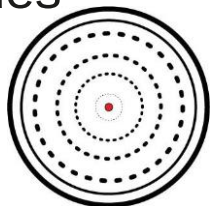
- Réunion de personnes **physiques** ou **morales**
- **Nombre variable** = Principe de «la porte ouverte» (art. 828 al.1 CO et art. 839 CO)
 - Toute fixation du nombre de sociétaires dans les statuts est exclue
- Organisée corporativement

■ Forme

- Acte authentique (**art. 830 CO**)
- Inscription au RC constitutive (**838 al.1 CO**)

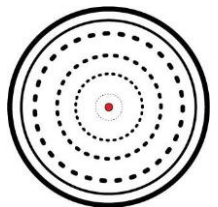
■ But

- Favoriser ou garantir par une action commune les intérêts économiques déterminés de ses membres



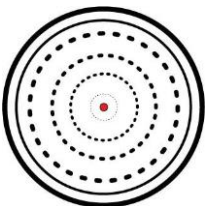
Le capital social

- La création d'un capital social n'est **pas imposé** par la loi
- Capital variable
 - **Interdiction d'un capital déterminé d'avance (art. 828 al.2 CO)**



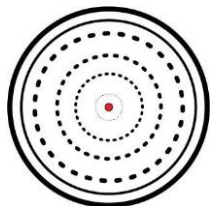
Constitution

- Nombres d'associés
 - **7 membres** au minimum (art. 831 al.1 CO)
- Statuts
 - **Forme écrite** (art. 834 al.1 CO)
 - **Clauses nécessaires** (art. 832 CO)
 - **Clauses facultatives** (art. 833 CO)
 - **Modification des statuts à la majorité des 2/3 des voix émises** (art. 888 al.2 CO)
 - Si la révision tend à introduire ou à aggraver la responsabilité individuelle ou l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires, la majorité des $\frac{3}{4}$ de tous les associés est nécessaire (art. 889 al.1 CO)
- **Assemblée constitutive obligatoire** (art. 830 CO et art. 834 CO)



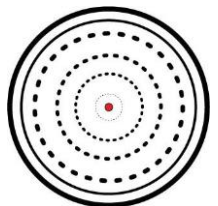
Sociétariat

- Acquisition du sociétariat
 - **Conditions**
 - Demande d'entrée écrite (art. 840 al.1 CO)
 - Agréée par l'organe compétent, soit, sauf disposition contraire statutaire, l'administration compétente (art. 840 al.3 CO)
- Perte du sociétariat
 - **Sortie libre (art. 842 al.1 CO)**
 - Tant que la dissolution n'a pas été prononcée
 - **Clauses d'exclusions (art.846 al.1 CO)**
 - Elles doivent être prévues dans les statuts
 - **Décès ou la perte de fonction ou de l'emploi auquel le sociétariat est attaché peut faire perdre la qualité de membre (art. 847 CO et art. 848 CO)**

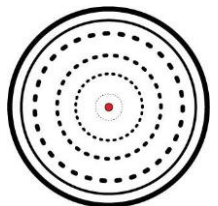


Droits et obligations des associés

- Principe d'égalité entre associés
 - **Egalité des droits et des obligations (art.854 CO)**
- Droits sociaux :
 - **Droits personnels attachés au sociétaire et indépendants de sa mise de fonds**
 - Droit de vote : **une seule voix par associé** à l'assemblée générale (**art. 885 CO**)
 - Même si le sociétaire n'a pas libéré sa part sociale
 - **Règle impérative** = Les statuts ne peuvent pas y déroger
 - Droit de participer à la vie de la société et droit d'être élu
 - Droit de se faire représenter à l'assemblée générale, soit par un associé, soit par un membre de sa famille si les statuts l'autorisent (**art. 886 CO**)



- Droit d'attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale (art. 891 CO)
 - Les sociétaires comme l'administration peuvent attaquer les décisions violant la loi ou les statuts
 - L'action doit être intentée dans les deux mois qui suivent la décision contestée
- Droit au maintien de la qualité de sociétaire (art. 846 CO)
 - Droit de n'être exclu de la société que pour justes motifs ou motifs prévus par les statuts
- Droit de libre sortie de la société
- Droit de contrôle (art. 856 CO et art. 857 CO)



■ Droits patrimoniaux

■ **En principe : les bénéfices restent à la société**

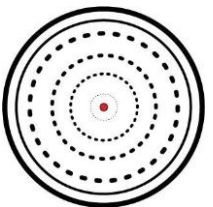
- Les statuts peuvent y déroger : possibilité de prévoir une répartition de l'excédent d'exploitation aux sociétaires (**art. 859 CO**)

■ **Sortie ou exclusion**

- Les associés n'ont aucun droit à la fortune sociale (apport compris) (**art. 864 CO**)
- Sauf disposition statutaire contraire

■ **Dissolution**

- Les associés ont le droit, si la situation de la société le permet, au remboursement de la valeur nominale de leur part sociale (**art. 913 al.2 CO**)
- Les associés ont droit à une part de la fortune sociale si une disposition statutaire le prévoit (**art. 865 al.1 CO et art. 913 al.2 CO**)



■ Obligation sociale

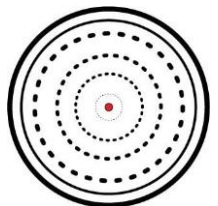
■ **Obligation de bonne foi à l'égard de la société (art. 866 CO)**

- Avoir recours dans la mesure du possible à la société et à ses services

■ Obligations patrimoniales

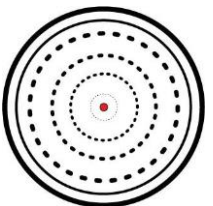
■ **Possibilité d'imposer dans les statuts (art. 867 al.1 CO) :**

- Finance d'entrée
- Parts sociales
- Contributions uniques ou périodiques
- Apports en nature
- Versements supplémentaires (art. 871 CO)
- Responsabilité des associés pour les dettes sociales
 - Principe: La société coopérative répond seule de ses engagements (art. 868 CO)
 - Exception: Les statuts peuvent introduire à la charge des associés une responsabilité personnelle, subsidiaire, illimitée (art. 869 CO) ou limitée (art. 870 CO)

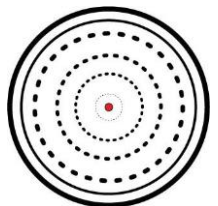


Organisation de la société

- **Assemblée générale**
 - **Pouvoir suprême de la société (art. 879 al.1 CO)**
 - **Composée de tous les associés**
 - **Compétences inaliénables**
 - Adopter et modifier les statuts
 - Nommer et révoquer (art. 890 al.1 CO) les administrateurs et les contrôleurs
 - Approuver le compte d'exploitation et le bilan
 - Donner décharge aux administrateurs
 - **Décision et élections**
 - **Majorité absolue** des voix émises (art. 888 al.1 CO)
 - **Majorité des 2/3** des voix émises pour la révision des statuts et la dissolution (art. 888 al. 2 CO)
 - **Majorité des $\frac{3}{4}$** de tous les associés pour les décisions tendant à introduire ou à aggraver la responsabilité personnelle des associés ou l'obligation d'opérer des versements supplémentaires (art. 889 al.1 CO)

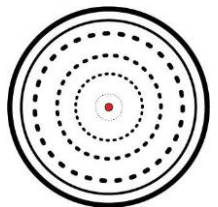


- Administration
 - **Organe exécutif de la société**
 - **Représente et gère la société**
 - **Organe obligatoire**
 - **Composé de 3 personnes au minimum**
 - Elles doivent être en majorité des associés (art. 894 al.1 CO)
- Organe de révision
 - **Renvoi aux dispositions du droit de la SA (art. 906 al.1 CO)**



Fin de la société

- Causes de dissolution (**art. 911 CO**)
 - Conformité avec les statuts
 - Décision de l'assemblée générale
 - Ouverture de la faillite



Merci de votre attention !

h e g

Haute école de gestion
Genève

Hes·SO  **GENÈVE**
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

Bibliographie sélective

- BAHAR Rashid, CHABLOZ Isabelle, CANAPA Damiano, TRIGO TRINDADE Rita, Modernisation du droit de la société anonyme du 19 juin 2020, Berne 2024.
- BLANC Mathieu, FISCHER Benoît, Les sociétés de personnes, Zurich 2020.
- CHENAUX Jean-Luc, PHILIPPIN Edgar, BLANC Mathieu, Droit suisse de la société anonyme, Berne 2025 (à paraître en avril 2025).
- MONNIER Jérôme, MÜLLER Roland, ZEN-RUFFINEN Marie-Noëlle, Guide pratique du conseil d'administration, Zurich 2019.
- OULEVEY Xavier, LEVRAT Jérôme, La société anonyme, Zurich 2023.
- ROUILLER Nicolas, Précis de droit des sociétés, Berne 2024.

